

*Statut de la femme*

Le bill C-16 modifie donc les lois suivantes: la Loi électorale du Canada, le Code criminel, la Loi sur l'immigration, la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, la Loi sur la défense nationale et la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage. En outre, les dernières élections nous ont fait prendre conscience de l'à-propos de la décision du gouvernement d'apporter des modifications à la loi électorale dans le cadre de cette loi d'ensemble. Même si la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme n'avait pas fait état des problèmes que posait l'application de cette loi, le gouvernement a reçu de nombreuses plaintes de citoyens intéressés par cette question, et a décidé de la modifier pour la rendre plus conforme à l'idée qu'on se fait aujourd'hui, dans notre société, de la condition de la femme. Ainsi, certaines femmes nous ont fait remarquer que la Canadienne est toujours inscrite sur les listes électorales selon sa situation familiale, et ce un demi-siècle après avoir obtenu le droit de vote. Malheureusement, ces changements n'ont pu être mis en vigueur avant la dernière élection.

● (1530)

Aux termes du bill C-16, les règles touchant à l'inscription des électeurs s'appliquent également aux hommes et aux femmes. Les recenseurs n'auraient ainsi qu'à inscrire le nom, l'adresse, la profession et le sexe de chaque électeur, ce qui éliminerait par le fait même l'obligation d'indiquer l'état civil des femmes, en faisant précéder leur nom de l'abréviation madame ou mademoiselle, comme cela se fait actuellement.

L'électeur, que ce soit un homme ou une femme, devra être inscrit sous les prénoms et nom de famille d'après lesquels il est connu dans la section de vote, sans qu'il soit nécessaire de faire précéder son nom d'une abréviation; ainsi, une femme mariée qui est connue dans sa localité sous son nom de jeune fille sera inscrite sous ce nom. Les règles spéciales qui s'appliquent actuellement aux femmes mariées, divorcées, célibataires ou veuves sont supprimées, ce qui fait disparaître une source d'ennuis découlant parfois uniquement d'une fausse interprétation de la loi.

Lorsque le nom d'un homme ou d'une femme mariés est suivi de celui de son conjoint, il ne sera pas nécessaire d'inscrire la profession du second à la suite de son nom, à moins qu'il ne l'exige. Les modifications prévoient aussi, en ce qui concerne la résidence des maris de femmes qui occupent un emploi temporaire, une disposition identique à celle qui existe actuellement pour les femmes de travailleurs temporaires. La loi d'ensemble modifie, deuxièmement, le Code criminel. Ainsi, le paragraphe 3 de l'article 23 du Code, qui, dans sa forme actuelle, présume que la femme agit sous la contrainte de son mari lorsqu'elle assiste toute autre personne qui a été partie à une infraction avec celui-ci, est abrogé.

La Commission royale d'enquête sur le statut de la femme avait recommandé au gouvernement de modifier cet article de façon qu'il s'applique aux deux conjoints. Les participants à la conférence des commissaires à l'uniformisation des lois canadiennes tenue en 1971 avaient d'ailleurs été saisis de cette recommandation. La Commission royale d'enquête avait recommandé l'abrogation de cet article afin que les épouses soient sur un pied d'égalité avec leur mari, étant donné qu'on jugeait que la présomption de contrainte sur laquelle il était fondé n'était plus acceptable.

La Commission royale d'enquête avait fait remarquer que l'article 18 du Code criminel précise également qu'il

[M. Lalonde.]

ne peut exister de présomption de contrainte conjugale dans le cas où une femme mariée commet un délit en présence de son mari. Il s'ensuit que l'épouse doit prouver qu'elle a agi sous la contrainte de son mari, comme elle le ferait si elle plaiderait contrainte dans tout autre cas relevant du droit criminel. Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 23 du Code reconnaît la relation particulière qui existe entre les époux, puisqu'il rejette l'idée de complicité après le fait, dans le cas d'une personne qui aide son conjoint à s'échapper.

Par ailleurs, les modifications apportées à l'article 197 du Code criminel soulignent le désir exprimé par les femmes d'assumer et les responsabilités égales et les droits égaux. Comme on le sait, les personnes unies par les liens du mariage, de l'adoption ou du sang, ont en général des obligations d'entretien. La loi oblige en effet certains membres de la famille, conjoints, parents, enfants, à contribuer financièrement à l'entretien des autres membres qui ne peuvent subvenir à leurs besoins.

Ainsi, les parents dont les enfants ne peuvent, à cause de leur âge ou de leur incapacité physique, assurer leur subsistance, sont tenus de pourvoir à leur entretien. De même, les enfants des personnes âgées et indigentes doivent pourvoir aux besoins essentiels de celles-ci. Les personnes qui croient que la plupart des femmes sont incapables d'assumer cette responsabilité se souviendront que la pension est généralement établie selon les besoins et les possibilités financières.

Ainsi, le but de la loi n'est pas de faire poursuivre l'époux ou l'épouse dont les ressources sont limitées, parce qu'il ou elle ne pourvoit pas à l'entretien d'un conjoint sans emploi. Dans la pratique, les cas de refus d'entretien d'un conjoint font le plus souvent l'objet de poursuites devant le tribunal civil.

A l'heure actuelle, tous les parents canadiens sont tenus, selon le Code criminel, d'assurer la subsistance de leurs enfants, et tous les maris, celle de leur femme.

Une telle disposition continue ou perpétue la croyance que toutes les femmes sont à la charge de leur mari et ne reconnaît pas leur contribution, directe ou indirecte, à l'économie. Si beaucoup de femmes canadiennes sont de fait dépendantes financièrement, le nombre de celles qui vivent de leurs propres moyens va croissant, phénomène que ne reflète pas la loi en vigueur. La loi sur le divorce, toutefois, prévoit déjà l'obligation d'entretien réciproque après dissolution du mariage.

Il existe aussi des lois provinciales qui imposent aux époux l'obligation de subvenir mutuellement à leurs besoins pendant le mariage. La Commission royale d'enquête sur la situation de la femme a d'ailleurs remarqué que le projet relatif au droit familial de la Commission de réforme du droit de l'Ontario recommande de rendre réciproque l'obligation d'entretenir le conjoint durant le mariage.

La proposition d'étendre aux épouses aussi bien qu'aux époux l'obligation d'entretenir le conjoint est conforme à l'un des principes fondamentaux de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada, à savoir que, et je cite:

les femmes doivent avoir d'égales possibilités de partager les responsabilités de chacun envers la société, aussi bien que les privilèges et les prérogatives que celle-ci leur reconnaît.

La Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada avait déjà recommandé que les conjoints soient tous les deux responsables du soutien financier de l'autre et de celui de leurs enfants. La modification